



Arrêt

n°108 661 du 29 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater), prise le 5 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 17 décembre 2012 et a introduit une demande d'asile le même jour.

Le 11 février 2013, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités espagnoles sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités espagnoles le 20 février 2013.

Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 quater.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et l'article 16 (1) d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 17.12.2012 accompagnée de ses deux enfants mineurs. Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 11.02.2013. Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 16 (1) d du Règlement 343/2003 en date du 20.02.2013.

Considérant que l'article 16 (1) d du Règlement 343/2003 stipule que : « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues par l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé une demande d'asile dans un autre Etat membre.

Considérant que la requérante reconnaît avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités espagnoles, tout comme le confirme le résultat lors de l'analyse du fichier Eurodac (ES11228031500200). Considérant qu'elle confirme aussi qu'elle a deux fois demandé asile en Suisse (le 04.02.2012 et le 07.08.2012), mais que les autorités suisses ont renvoyées (sic) la requérante et ses enfants en juillet et en septembre 2012 en Espagne, puisqu'elles avaient un visa délivré par l'Espagne.

Considérant que la requérante a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et qu'elle n'apporte pas la preuve matérielle et concrète attestant le contraire de ses assertions.

Considérant qu'elle déclare qu'elle préfère rester en Belgique. Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, à savoir l'Espagne, conformément à l'article 3, §1^{er} le fait que : « En échange de la nourriture, les responsables du Centre m'obligeaient à accomplir des tâches au sein du Centre. Je devais nettoyer les lieux pour ne pas être privée (et mes enfants aussi) des repas. Les conditions de vie étaient humiliantes et dégradantes au centre d'accueil. En se montrant sévères avec les résidents, ils les poussent à quitter les lieux et à renoncer à leurs demandes d'asile ». Considérant que la requérante n'a toutefois pas apporté la [sic] des preuves concrètes relatives à des mauvais traitements de la part des autorités espagnoles au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Considérant que la requérante a donné un compte rendu de 4 pages intitulé 'Case History' et 'Case history of a Refugee's Application'. Considérant qu'elle écrit dans ce compte rendu, qu'elle a subi des mauvais traitements en Suisse. Considérant que la Suisse n'est pas responsable de sa demande d'asile, mais l'Espagne. Considérant qu'elle invoque dans son compte rendu aussi les raisons pourquoi elle était obligée de quitter l'Egypte. Considérant qu'elle aura l'occasion d'exposer de [sic] ses problèmes en Egypte pendant la procédure d'asile en Espagne.

Considérant qu'elle écrit aussi dans ce compte rendu que les conditions de vie d'accueil étaient très difficiles en Espagne, mais que les faits rapportés – aide à l'entretien du centre, etc, tels que rapportés, ne permettent pas de conclure qu'elle ait fait l'objet de traitement humiliant et dégradant au sens de la Convention précitée [sic]. Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme.

Considérant que la requérante n'a pas signalé des problèmes d'ordre médical et que rien n'indique lors de l'examen du dossier de l'intéressée ce-jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la requérante a déclaré qu'elle a en Belgique son concubin, qui s'appelle [x] (...). Considérant qu'elle dit qu'elle l'a rencontré en Suisse après sa demande d'asile du 07.08.2012.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir une relation de couple vivant en cellule familiale, et demandant de la sorte l'examen des demandes d'asile du couple par les autorités d'un seul et même pays. Considérant qu'elle n'a pas une relation officielle avec lui et qu'elle ne forme pas une cellule familiale avec lui. Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise en charge de [x] sur base de l'article 16 (1) e du Règlement 343/2003 en date du 19.02.2013. Considérant que l'intéressé et son compagnon peuvent se rencontrer encore après leurs procédures d'asile en Espagne et en Suisse.

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial. Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable. Qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2002.

En conséquence, la prénommée et ses enfants doivent quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes espagnoles. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 3§2 et 9, §4 alinéa 2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. [sic] dit Règlement « Dublin II », violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration, violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'elle est titulaire d'un visa espagnol qui a expiré le 18 février 2012. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 9 §4, alinéa 2 du Règlement (CE) n°343/2003, « Lorsque le demandeur d'asile est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande est introduite est responsable ».

Elle soutient qu'en vertu de cet article, l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile est la Belgique et non l'Espagne dès lors qu'elle a introduit sa demande d'asile en Belgique le 17 décembre 2012, soit plus de dix mois après l'expiration de son visa.

Partant, elle allègue que la décision attaquée viole l'article 9 §4, alinéa 2 précité ainsi que le principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité de la norme.

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'aurait pas expliqué les raisons qui pourraient justifier que l'Espagne soit responsable de la demande d'asile et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le visa de la requérante était expiré depuis plus de six mois.

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a considéré que l'Espagne était responsable de la demande d'asile de la requérante au lieu de la Belgique.

Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé les dispositions reprises au moyen.

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne. Elle fait valoir qu'elle a exposé, dans sa demande, les conditions désastreuses dans lesquelles elle a été accueillie en Espagne et notamment, le peu de nourriture reçue et le fait qu'elle devait travailler dans le centre d'accueil pour en recevoir et ajoute qu'elle a produit une note à cet égard.

Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration lui imposant de tenir compte de tous les éléments de la cause en ne prenant pas ses explications en considération et qu'elle a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation et mal motivé sa décision en considérant que la requérante n'avait pas apporté de preuve concrète relative à l'existence de mauvais traitements et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle n'avait pas pris ladite note en compte.

Elle estime qu'en cas de retour en Espagne, la requérante sera certainement placée dans un « *Centros de internamiento de extranjeros* » et fait valoir que les rapports de la « *Comisión española de ayuda al refugiado* » et de « *Migreurop* » indiquent que les conditions de vie et d'hygiène ont été dénoncées à plusieurs reprises par des organisations internationales, qu'aucune attention n'est donnée à la santé physique et mentale des occupants et que les conditions de vie seraient contraires à la dignité humaine. Elle cite des extraits de ces deux rapports à l'appui de ces affirmations.

Elle considère que l'Espagne ne respecte pas la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et se réfère à un extrait du rapport « *Accès à des recours efficaces : la perspective des demandeurs d'asile* » de l' « *European Union Agency For Fundamental Rights* ».

Partant, elle considère que la décision attaquée viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause et les autres principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur les première et deuxième branches réunies du moyen unique, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a, dans la motivation de sa décision, justifié sa position relative à la détermination de l'Etat responsable sur la base des considérations suivantes : « *Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 17.12.2012 accompagnée de ses deux enfants mineurs. Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 11.02.2013. Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 16 (1) d du Règlement 343/2003 en date du 20.02.2013.*

Considérant que l'article 16 (1) d du Règlement 343/2003 stipule que : « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues par l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé une demande d'asile dans un autre Etat membre. » . »

Ainsi, et contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, il apparaît clairement à la lecture de la décision, que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur la délivrance antérieure d'un visa par l'Espagne, mais sur l'introduction antérieure d'une demande d'asile dans ce pays justifiant, à son estime, qu'elle sollicite la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 16 (1) du règlement susmentionné.

La circonstance selon laquelle la motivation évoque les déclarations de la partie requérante relatives à la délivrance antérieure d'un visa par l'Espagne, ne permet pas d'énervier l'analyse qui précède.

Or, force est de constater que la partie requérante est en défaut de contester utilement cette motivation, dès lors qu'elle concentre en réalité ses griefs sur une prétendue application erronée de l'article 9 du règlement précité qui détermine la responsabilité d'un Etat membre sur la base de la délivrance d'un titre de séjour ou d'un visa, attribuant ainsi à la partie défenderesse un raisonnement juridique qui n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique et l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des explications données par la requérante relatives à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne et n'aurait pas motivé sa décision de façon adéquate à cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a, dans la motivation de la décision entreprise, indiqué notamment à cet égard que « [c]onsidérant [que la requérante] écrit aussi dans ce compte rendu que les conditions de vie d'accueil étaient très difficiles en Espagne, mais que les faits rapportés – aide à l'entretien du centre, etc, tels que rapportés, ne permettent pas de conclure qu'elle ait fait l'objet de traitement humiliant et dégradant au sens de la Convention précitée [sic]. Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme » et que « [c]onsidérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, à savoir l'Espagne, conformément à l'article 3, §1^{er} le fait que : « En échange de la nourriture, les responsables du Centre m'obligeaient à accomplir des tâches au sein du Centre. Je devais nettoyer les lieux pour ne pas être privée (et mes enfants aussi) des repas. Les conditions de vie étaient humiliantes et dégradantes au centre d'accueil. En se montrant sévères avec les résidents, ils les poussent à quitter les lieux et à renoncer à leurs demandes d'asile ». Considérant que la requérante n'a toutefois pas apporté la [sic] des preuves concrètes relatives à des mauvais traitements de la part des autorités espagnoles au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il appert dès lors de la décision attaquée que la partie défenderesse a, contrairement à ce que tend à faire croire la partie requérante, tenu compte des explications données par celle-ci et a motivé sa décision de façon adéquate à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY